

**Arrêté portant autorisation de chasse à l'affût
ou à l'approche pour l'espèce sanglier**

N° 83/21

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 fixant la date d'ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par M. Fabrice ADAM - 20 route de Frynaudour - 22860 PLOURIVO ;

Vu l'avis de M. le Président de la Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor du 10/06/21 ;

Considérant l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de sangliers au regard du risque lié à la peste porcine africaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MM. Fabrice ADAM - Mathéo ADAM – Alain CHAUVIN – Yann ALLAIRE – Yvon DENIS – Pierre HENRY – Jérôme BARON – Yannick LE CALVEZ – Frédéric GENTY – Joël CHAUVIN sont autorisés individuellement à chasser l'espèce sanglier à l'affût et à l'approche à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

- sur les terres baillées l'amicale des chasseurs située sur la commune de PLOURIVO.

Les intéressés devront individuellement avoir en leur possession le présent arrêté.

Article 2 : Les conditions d'approche ou d'affût sont les suivantes :

- le tir à balle est obligatoire (ou tir à l'arc) ;
- l'utilisation de chien est interdite ;
- chasse individuelle et silencieuse.

Article 3 : L'apposition d'un bracelet numéroté et daté est obligatoire pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.

Article 4 : Le retour de la carte T de déclaration de prélèvement doit être fait sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles).

Article 5 : En application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les personnes sus-visées devront appliquer et faire appliquer les mesures de précaution suivantes :

- Le port du masque est obligatoire avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à deux mètres). Les mesures d'hygiène dites « barrières » prévues au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé devront être appliquées ;
- Les déplacements en véhicule des intervenants (à l'exception d'un même cercle familial) sont réalisés obligatoirement seul à bord du véhicule ;

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

- à l'intéressé ;
- au maire de PLOURIVO ;
- au président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'OFB.

Saint-Brieuc, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature-Forêt,



Marc BONENFANT